

COMMUNE DE CAGNICOURT

Ordre du jour :

- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - Communauté de Communes Osartis-Marquion : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023 ;
- Modification du temps de travail d'un emploi administratif à temps non complet ;
- Changement du règlement du cimetière communal ;
- Informations et questions diverses ;

Compte rendu de la séance du jeudi 23 juin 2022

Le jeudi 23 juin 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Thibaut Samier, Maire, en suite de convocation en date du 17 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Madame Christine BEAUCAMP, Monsieur Jean-Pierre COURCOL, Madame Alice DELALLEAU, Madame Amaria DINCQ, Monsieur Guillaume HAVRANSART, Monsieur Luc LABRE, Monsieur Thibaut SAMIER, Monsieur Vincent STRIQUE, Madame Magali TELLE

Étaient Absents excusés :

Procurations : Audrey BISIAUX par Amaria DINCQ, Matthieu COURSIER par Vincent STRIQUE

Madame Alice LEROUX est élue secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du X. Ce dernier ayant été diffusé au Conseil Municipal, il n'en est pas fait lecture en séance. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si elle a des observations. Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'ajouter à l'ordre du jour un point concernant X.

L'Assemblée accepte à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

DE_2022_17 - Désignation des membres de la CLECT

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 9

- votants : 11

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la Délibération n° 20/M09/63 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Osartis Marquion en date du 16 septembre 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Considérant que cette commission a été créée par délibération du Conseil Communautaire d'Osartis-Marquion qui a fixé la composition de la CLECT à 49 membres.

Considérant que les Conseils Municipaux des 49 communes membres de la Communauté de Communes Osartis-Marquion doivent désigner en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la CLECT.

En conséquence, après en avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal a désigné parmi ses membres pour siéger au sein de la CLECT :

- **Monsieur Thibaut SAMIER** en qualité de **membre titulaire** ;
- **Monsieur Vincent STRIQUE** en qualité de **membre suppléant** ;

DE_2022_18 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Nombre de Conseillers :

- *en exercices* : 11
- *présents* : 9
- *votants* : 11

Pour : 11 - *Contre* : 0 - *Abstention* : 0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : - en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Cagnicourt, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien approuver le passage de la commune de Cagnicourt à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,
- VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- VU l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe ;
- VU l'avis du comptable public de la SGC d'Arras en date du 16 Juin 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune de Cagnicourt.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Cagnicourt au 1er Janvier 2023, M57 abrégé, et un vote par nature.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Amaria DINCO quitte l'Assemblée à 21H20.

DE_2022_19 - Modification du temps de travail d'un emploi de rédacteur principal de 2° classe à temps non complet

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 8

- votants : 9

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le Maire, faisant suite à la dernière séance du Conseil municipal en date du 20 Mai 2022, après avoir exposé au Conseil Municipal l'éventualité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste de rédacteur principal de 2° classe permanent à temps non complet (23 heures hebdomadaires) compte tenu de l'augmentation du volume de travail, et de l'évolution des tâches liées au poste administratif de la collectivité, demande l'avis du Conseil Municipal sur la nécessité d'augmenter le temps de travail de ce poste administratif pour 28 heures par semaine.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE ▪ de déposer un dossier au Comité Technique du centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, pour consultation et avis ;

▪ la suppression, à compter du 1^{er} Octobre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (23 heures hebdomadaires) d'un poste de rédacteur principal de 2° classe ;

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'un poste de rédacteur principal de 2° classe ;

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.
Ainsi fait et délibéré.